

Loi relative à l'enseignement de la danse

L'apprentissage et la pratique de l'art de la danse font appel à une éducation artistique mettant en jeu le corps : ces activités peuvent entraîner des risques physiologiques importants, notamment pour les plus jeunes.

C'est la raison pour laquelle un diplôme d'État obligatoire pour l'enseignement de la danse a été institué par la loi du 10 juillet 1989, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère chargé de la Culture (Directions régionales des affaires culturelles).

Cette loi répond à un double objectif :

- assurer aux élèves et aux familles, par la création d'un **diplôme d'État de professeur de danse**, une réelle garantie de la qualification des enseignants de danse classique, de danse contemporaine et de danse jazz.

- instaurer des **normes précises minimales quant aux locaux** où est dispensé tout enseignement de la danse, sur le plan technique, de la sécurité et de l'hygiène. (Décret N°92-193 du 27 février 1992). Ce décret détermine les conditions d'exploitation des salles de danse à des fins d'enseignement. Ces dispositions s'appliquent à toutes les formes de danse.

Architecture du diplôme d'État de professeur de danse

L'arrêté du 11 avril 1995 fixe les modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

L'entrée en formation au diplôme d'État est subordonnée à la réussite d'un **Examen d'aptitude technique (EAT)** comportant trois options : **danse classique, danse contemporaine et danse jazz**.

Composition du Diplôme d'Etat		Requis	Lieu de formation	Lieu d'examen
Préalable	Examen d'aptitude technique (EAT)	Le niveau requis correspond au niveau atteint par les élèves des conservatoires à rayonnement régional ou des conservatoires à rayonnement départemental de musique et de danse, à la fin du cycle secondaire (cursus A).		Centres d'examen désignés par le Ministère de la culture et de la communication
1 ^{ère} partie	Unités de formation : « Formation musicale » 100 heures « Histoire de la danse » 50 heures « Anatomie-physiologie » 50 heures	Obtention de l'EAT	Établissements publics et centres habilités	Établissements publics et centres habilités
2 ^{ème} partie	Unité de formation « Pédagogie » 400 heures	Obtention de l'EAT et des trois premières unités de formation	Établissements publics et centres habilités	Établissements publics et centres habilités

L'EAT est organisé en deux sessions par année civile dans les centres d'examen désignés par le Ministère de la culture et de la communication.

Les dossiers d'inscription à l'EAT sont disponibles auprès des Directions régionales des affaires culturelles et sur le site du Ministère de la culture et de la communication.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Danse/Enseignement-formation-et-metiers-danse/L-Examen-d-Aptitude-Technique-EAT>

La loi du 10 juillet 1989 prévoit des dispenses et équivalences des unités de valeur constitutives du Diplôme d'État (Annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995).

La liste actualisée des dispenses et équivalences est disponible auprès des Directions régionales des affaires culturelles qui sont chargées de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Pôle d'Enseignement Supérieur Musique et Danse Bordeaux Aquitaine (PESMD Bordeaux Aquitaine) est habilité par l'Etat à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse. Ce pôle est soutenu par le Ministère de la culture et de la communication, le Conseil régional d'Aquitaine, la ville de Bordeaux et le Conseil Général de la Gironde.

Pour plus d'informations, veuillez joindre :

Rose-Marie Bordillon

Tél : 05 57 95 01 61

rose-marie.bordillon@culture.gouv.fr

Chargée de l'application de la loi relative à l'enseignement de la danse.